

Arrêté municipal
portant règlement des cimetières de BACCARAT et de BADMENIL

Le Maire de BACCARAT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 approuvant le projet de règlement du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la ville,

Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de BACCARAT

Ce règlement abroge et remplace les règlements en date du 20 septembre 2000 et 23 novembre 2006.

Titre 1 Dispositions générales applicables aux cimetières

La Ville de BACCARAT n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation préfectorale.

I - Conditions générales d'inhumation

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- le cimetière de Baccarat, situé 5 rue du Haut la Scie
- le cimetière de Badménil, situé 6 rue du Chaudfour

Article 2 : Affectation des terrains

Quatre types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés ordinaires réservés aux sépultures en pleine terre ou à un caveau ;
- les terrains concédés réservés à la pose d'un caveau urne destiné à accueillir une ou plusieurs urnes ;
- les terrains pour la dispersion des cendres dans le cimetière de Baccarat exclusivement.

Un caveau provisoire municipal est mis à la disposition des familles, dans le cimetière de Baccarat, pour abriter les corps ou les ossements qui attendent leur sépulture définitive ou leur transfert dans une autre localité.

Un ossuaire destiné à recevoir les restes humains existe dans le cimetière de Baccarat.

II - Aménagement des cimetières

Article 3 : Organisation et localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière ;
- le secteur ;
- l'allée ;
- le numéro.

Article 4 : Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie et affiché à l'entrée des cimetières. Il mentionne les différents secteurs, les allées et les numéros de l'emplacement des sépultures.

Article 5 : Choix des emplacements

Le service des cimetières détermine l'emplacement de l'inhumation qui sera attribué en fonction de la disponibilité du terrain et des nécessités d'intérêt général. Chaque emplacement porte un numéro distinct.

Lors de l'acquisition d'une concession, quelle que soit sa nature (pleine terre, caveau, cave urne, columbarium), le concessionnaire n'a aucun droit de choisir lui-même un emplacement.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Le changement de sépulture se fera aux frais du demandeur.

Article 6 : Dimension des emplacements

Sauf dispositions particulières, les dimensions des différents types de concessions sont les suivantes :

- Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2.60 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir trois cercueils superposés.
- Dans le caveau simple, les dimensions intérieures du caveau devront être de 2 mètres dans la longueur et de 0,82 mètre dans la largeur.
- Les cases du columbarium auront 0,55 mètre ou 0,60 mètre de hauteur.
- Les caves urnes auront une profondeur normalisée de 0,40 mètre, une longueur de 1,2 mètre et une largeur de 0,70 mètre. Ils peuvent accueillir au maximum quatre urnes.

Les sépultures devront être assez larges et longues pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment de l'inhumation.

Obligation d'un vide sanitaire :

- Profondeur : il doit être d'au-moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol et, en cas de pente, du terrain au point situé le plus bas. Les inhumations superposées de corps, en pleine terre ou dans les caveaux, seront donc de 1,5 m – 2,1 m – 2,6 m.
- Dans le cas d'une fosse en pleine terre, ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.
- L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Les sépultures creusées le long d'un mur devront l'être à plus de 60 cm de celui-ci.

Chaque fois que cela est possible, un espace de 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 40 centimètres à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal et sert au passage aux usagers des cimetières. Il ne peut être accaparé par un concessionnaire.

Article 7 : Type de sépultures

- Pour des raisons de salubrité et de sécurité, le caveau est le mode d'inhumation général et est obligatoire pour les concessions.
- L'inhumation en pleine terre est réservée exclusivement :
 - Aux sépultures en terrain commun ;
 - Aux concessions anciennes qui, à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement, ne comportent pas de caveaux.

- Les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir ;
- Les urnes peuvent :
 - Etre inhumés dans un caveau urne ;
 - Placées dans le columbarium ;
 - Scellées sur ou placée dans une tombe faisant l'objet d'une concession.

Article 8 : L'ossuaire

Dans le cimetière de Baccarat existe un ossuaire dans lequel sont déposés les restes exhumés suite à la reprise par la ville :

- D'une sépulture en terrain commun ;
- D'une concession funéraire arrivée à échéance sans avoir été renouvelée ;
- D'une concession qui fait l'objet d'une procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Pour chaque sépulture, les restes des personnes exhumées doivent être réunis dans un cercueil de dimensions appropriées. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les débris des cercueils seront incinérés, conformément à la loi.

Les noms de personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Dans ce registre figurent également les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a pu être trouvé.

Article 9 : Inscription sur les tombes

Aucune inscription ne peut être gravée sur une tombe sans avoir préalablement été autorisée par le maire. Les demandes d'autorisation doivent être remises en mairie au service des cimetières au moins quarante-huit heures à l'avance.

Sont proscrites toute inscription susceptible de troubler l'ordre public au sein du cimetière ou celle constitutive d'une infraction (propos injurieux ou discriminatoires, incitation à la haine...).

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Article 10 : Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles, des arbustes ou autres plantations, à l'exclusion des arbres et sous réserve :

- Qu'ils soient disposés de manière à ne pas empiéter sur le domaine public ou les tombes voisines, en évitant de gêner le passage ou la circulation de l'air ;
- Qu'ils soient parfaitement fixés ou installés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute ;
- Que les plantations ne dépassent jamais 50 cm de hauteur.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, ces plantations devront être élaguées, taillées ou abattues à la première mise en demeure de la ville. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 2 semaines, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés et ne peuvent être déplacés qu'avec leur accord.

La ville se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets, ornements, plantations, pierre tumulaire, seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières, afin d'obtenir que le concessionnaire procède à l'entretien et aux travaux nécessaires.

III - Police des cimetières

Article 11 : Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières sont ouverts en tout temps pour les piétons. Les véhicules ne peuvent y accéder que sur autorisation expresse de la ville.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent) ou pour raison de service, les cimetières pourront être fermés ponctuellement.

Une astreinte les samedis, dimanches et jours fériés, est assurée par les services de la ville.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie, sise 2 rue Adrien Michaut.

Article 12 : Surveillance des cimetières

Les cimetières de Baccarat sont entourés d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Article 13 : L'accès et circulation des véhicules

L'accès aux cimetières des véhicules nécessite à chaque fois, une autorisation expresse de la ville.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale délivrée par le maire ;
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, uniquement dans les voies prévues pour la circulation des véhicules, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les dates et heures des convois sont fixées par la famille, en accord avec les prestataires de pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Article 14 : Interdictions, respect des lieux et des usagers

- Les limites de l'accès et les attitudes à observer

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect, en veillant à ne pas troubler le silence, la tranquillité et la sérénité.

C'est la raison pour laquelle l'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux vagabonds, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Dans l'enceinte des cimetières, sont prohibés les cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes. Il est interdit d'escalader les murs de clôtures et les grilles, de jouer, de boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.

- Le respect des lieux interdit de manière générale :
 - Affichage, offres de service : nul ne peut pour son propre compte ou pour le compte d'autrui :
 - apposer des affiches ou écriteau, publicitaire ou non, ou tout autre signe d'annonces, à l'intérieur du cimetière ou sur les murs extérieurs ou intérieurs du cimetière ;
 - faire des offres de service aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois ou de stationner dans ce but, soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
 - de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire, même si ces opérations entrent dans le champ d'activités professionnelles. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières, en mairie.
 - Réunions, discours, manifestations

Il est interdit de manifester ou de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, sauf autorisation écrite du maire obtenue au moins vingt-quatre heures à l'avance.

- Concernant les inhumations et les sépultures, il est interdit, sous peine d'amende :
 - d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
 - de déposer les ordures, déchets, débris de fleurs, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes, dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage, notamment dans les chemins, allées ou dans les passages entre les tombes ;
 - d'escalader les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
 - De transporter ou déplacer les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte, hors des cimetières sans autorisation des concessionnaires et, selon les cas, de la ville.

IV – Responsabilité de la ville

Article 15 : Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- la police de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;
- la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine.

Article 16 : Les services techniques de la ville

Les services techniques de la Ville de BACCARAT sont responsables de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 17 : Compétences du service des cimetières

De manière générale, le service des cimetières veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il lui incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes.

Plus particulièrement il s'occupe :

- du contrôle des activités administratives des cimetières ;
- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations. Il tient ainsi registre :
 - o des inhumations effectuées en indiquant d'une manière précise :
 - le nom, les prénoms, l'âge du défunt, la date et le lieu du décès, la date d'inhumation,
 - l'emplacement de la concession (secteur, allée, numéro d'emplacement), la date d'attribution, la durée et le type de concession, son titulaire, le nombre de places occupées et encore disponibles, les travaux et opérations funéraires effectuées ;
 - o de l'identité des corps ou urnes placés dans le caveau provisoire, avec leur date d'entrée et de sortie ;
 - o de l'identité des restes déposés dans les ossuaires ;
 - o de l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir ;
 - o Des concessions en état d'abandon ;
 - o Des concessions entretenues par la ville.

Article 18 : Les agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, hors l'entretien des cimetières, ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

La conduite personnelle des agents communaux et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables. Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte. Ils sont tenus de fournir aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé au service des cimetières le plus rapidement possible.

Article 19 : Responsabilité de la ville

La responsabilité de la ville ne saurait être recherchée et engagée :

- A l'occasion des intempéries, des catastrophes naturelles, des mouvements de terrain ;
- En raison de la nature du sol ou du sous-sol des cimetières ;
- En cas de dommages ou dégâts causés par des tiers et affectant les entourages de tombes ou les constructions ;
- En cas de vol des attributs ou objets funéraires déposés sur les sépultures. Il est donc conseillé aux familles de ne pas déposer d'objets de valeur sur les sépultures. Les victimes de vol peuvent le signaler à la ville.

Article 20 : Application du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du service des cimetières, en mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Titre II Dispositions générales applicables aux inhumations

1 - L'inhumation définitive

Article 21 : Personnes concernées

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à Baccarat, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- au cas par cas, éventuellement à d'autres personnes, sur autorisation du maire, sous réserve de la place disponible et de l'intérêt public.

Article 22 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

Chaque cercueil ne doit contenir qu'un corps. Mais la mère et son ou ses enfants mort-nés pourront être inhumés dans le même cercueil.

Article 23 : L'autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire, ainsi que le prévoit l'article R 2213-31 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation. Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Ladite autorisation suppose qu'au moment de la déclaration de décès, un certificat médical attestant le décès a été présenté.

Une fois l'autorisation accordée et avant l'inhumation, le concessionnaire ou son représentant doit effectuer une demande préalable d'ouverture de fosse et d'autorisation de travaux auprès du service des cimetières. L'inhumation sera faite à l'emplacement fixé par le service des cimetières.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. En cas d'inhumation d'urgence, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

II - Le caveau provisoire

Article 24 : Conditions d'accès au caveau provisoire

La ville autorise directement, dans la limite des places disponibles, l'accès au caveau provisoire existant dans le cimetière de Baccarat. Ce caveau n'est en aucun cas assimilable à une concession.

Ce caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils des personnes décédées à Baccarat :

- qui sont destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui ne sont pas encore en état de les recevoir immédiatement, notamment en raison des conditions climatiques ;
- qui doivent être transportés hors de la commune ;
- dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Le dépôt de corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur autorisation du maire, suite à une demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 25 : Durée

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, la personne signataire de la demande de dépôt dans le caveau provisoire sera avisée par lettre recommandée de la nécessité de déplacer le corps. Sans réponse et au plus tard 21 jours après, il pourra être procédé d'office et sans autre avertissement, à l'exhumation du corps et à son inhumation en terrain commun.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 26 : Conditions d'inhumations

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 27 : Tarif

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal.

Titre III Les concessions

Article 28 : Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans les cimetières sont divisées en plusieurs catégories se combinant les unes aux autres :

- selon la durée : trente ans ou cinquante ans
- selon le terrain : en terrain concédé ordinaire, en cave urne ou dans une case du columbarium (pouvant contenir 4 urnes)
- Selon le type : concessions individuelles, collectives ou familiales

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Article 29 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions, en raison de leur intérêt architectural ou historique. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 30 : Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 21 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune.

Toute demande de concession doit être produite par écrit et adressée en mairie, au service des cimetières. Seront précisés :

- Le terrain : en terrain concédé ordinaire, en cave urne ou en columbarium
- La durée de la concession
- Le nombre de places
- Eventuellement le caractère individuel ou collectif de la concession.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal.

Article 31 : Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise :

- les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée ;
- le numéro, la durée et le montant de la concession acquise ;
- l'implantation de l'emplacement concédé et sa surface.

Il précise les obligations du concessionnaire et de ses ayants droit. En particulier qu'ils doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse, ainsi que leur obligation de signaler à la mairie tout changement de domicile.

Article 32 : Inhumations dans une concession

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit, ainsi que du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

- Concessions individuelles : dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.
- Concessions collectives : elles sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.
- Concessions familiales : peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses alliés, ses ascendants ou descendants, leurs conjoints, les enfants adoptifs. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, seul le concessionnaire est régulateur du droit à l'inhumation. Il peut également modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Il peut exclure nommément certains parents ou désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de décider des bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille.

Article 33 : Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement, dans le respect des dispositions du Titre VII du présent règlement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Article 34 : Travaux, construction d'un caveau

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Il est entièrement responsable de la mise en œuvre de ce règlement par les entreprises qu'il choisit pour la réalisation de travaux sur sa concession.

Les concessionnaires devront soumettre au service des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires et entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Sauf pour le columbarium et les caves urnes, afin d'assurer la stabilité des monuments, il est fortement conseillé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, dont les dimensions et l'alignement seront prescrits par le service des cimetières. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Lors de travaux de remise à neuf ou de remplacement, le service des cimetières devra veiller si le tour de semelle réglementaire existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

Article 35 : Obligation d'entretien

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit, s'engage, pendant toute la durée de la concession :

- A assurer le bon entretien de la sépulture ;
- A assurer la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre à élaguer ou arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Donc si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, la ville prendra les mesures nécessaires dans le cadre d'une procédure de péril. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, un procès-verbal sera établi par le service des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. Dans tous les cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 36 : Le droit de jouissance des concessionnaires et ses limites

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service des cimetières de la ville de ses nouvelles coordonnées.

Une rétrocession d'une concession est possible si la demande émane de la personne qui a acquis la concession ou de ses ayants droit. Cela n'est donc pas possible aux héritiers. Cette rétrocession ne peut intervenir qu'après accord de la ville et uniquement au bénéfice des personnes ayant droit à l'inhumation dans les cimetières de Baccarat conformément à l'article 21 du présent règlement. Elle est effectuée à titre onéreux au tarif municipal, en proportion de la durée à courir, sans qu'aucun bénéfice ne puisse être réalisé par le concessionnaire du droit à concession. Une rétrocession gratuite peut être faite au bénéfice de la ville.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession, mais uniquement à un membre de sa famille par le sang si elle a été utilisée. Dans tous les cas, celui qui devient concessionnaire par donation ou legs doit en informer le service des cimetières.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 37 : Transfert de concession

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain ou la case du columbarium, libre de corps ou urne et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé ou case vidée, dans un délai de deux mois à partir de l'autorisation.

Article 38 : Demande de renouvellement ou de conversion des concessions

Les concessions sont renouvelables, au même emplacement, à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées, par les concessionnaires ou leurs ayants-droits, au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Ils peuvent user de leur droit de renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration de leur concession et même au-delà des deux ans, sur autorisation du maire, si la ville n'a pas procédé à la reprise de la concession. Dans ce cas, le tarif pratiqué sera celui du jour de la demande de renouvellement, le contrat prenant effet à la suite de la date d'expiration du précédent contrat.

Le renouvellement anticipé d'une concession n'est possible que dans les 5 années précédant l'expiration de la concession, si la demande est justifiée par une inhumation à faire immédiatement. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Lors du renouvellement, les concessions à durée limitée sont convertibles au même emplacement en concessions de plus longue durée, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession.

Article 39 : En cas de non renouvellement d'une concession

En cas de non renouvellement et à l'expiration du délai, le titulaire de la concession ou ses successeurs s'engagent à retirer les restes mortels, corps ou urne, déposés dans la sépulture et à enlever, sauf pour cas du columbarium, le monument édifié sur l'emplacement, dans le délai fixé par le service des cimetières.

Si ce délai expire sans que les retraits aient été effectués, la ville pourra y procéder. Les monuments qui ne seront pas enlevés par les familles deviendront propriétés de la ville. La ville se réserve le droit de facturer tout ou partie de la remise en état du terrain au concessionnaire ou à ses ayants droit.

À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la ville ne peut reprendre le terrain concédé ou la case du columbarium, que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder à un autre contrat de concession aussitôt que la tombe aura été vidée de tout corps. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public et des éventuels ayants droit, par affichage de l'arrêté municipal.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période de trois mois intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un monument ou un caveau a été construit et que le concessionnaire ou ses ayants droit ne le récupèrent pas dans le délai prescrit, celui-ci revient gratuitement à la ville. Celle-ci disposera alors de la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire.

Article 40 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains ou de la case du columbarium, affectés à cette concession. Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires deviennent la pleine propriété de la ville.

Les sépultures dans lesquelles une personne reconnue « morte pour la France » a été inhumée, ne seront pas reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Le service des cimetières tient une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste est également déposée à la sous-préfecture et à la préfecture et elle est affichée à l'entrée du cimetière.

Article 41 : Rétrocession des concessions à la ville

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaire lui-même, en son vivant et non par ses héritiers après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- En principe, le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Toutefois avec l'accord de la ville, si la concession est reprise avec le caveau, celui-ci sera cédé à titre gratuit par le concessionnaire.

La ville reste libre d'accepter ou non cette rétrocession.

Titre IV Le terrain commun

Article 42 : Conditions de l'inhumation

Les terrains communs, réservés par la ville pour les inhumations, sont mis à disposition à titre gratuit.

Le maire ayant l'obligation de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement, si le défunt ne dispose pas de concession ou est dépourvu de ressources suffisantes ou s'il n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; la ville se réservant le droit de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 43 : Mise en œuvre des inhumations

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, conformément à l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacement vide ou libre.

L'inhumation est faite en pleine terre, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps, sauf exceptions légales, conformément à l'article 22 du présent règlement.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra au maire d'apprécier.

Article 44 : Signes funéraires et entretien

En contrepartie de la gratuité, les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service des cimetières.

La commune a l'obligation de poser une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 45 : Reprise des sépultures en terrain commun

À l'expiration du délai de 5 ans après l'inhumation, la ville pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Article 46 : Information et droits des familles

Avant toute reprise, en fonction et dans la limite des informations à sa disposition, la notification en sera faite, au moins 3 mois avant, par le service des cimetières, aux familles des personnes inhumées afin qu'elles puissent soit procéder à l'exhumation des corps pour le ré inhumer dans une concession, soit récupérer les signes funéraires placés sur la tombe. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, le service des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain. Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du service des cimetières, les signes et objets funéraires leur appartenant dans les trois mois. Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 47 : L'exhumation

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Cette exhumation administrative sera réalisée soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit lors d'une fermeture provisoire du cimetière.

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

Titre V Dispositions spécifiques à l'espace cinéraire

1 - Dispositions communes

Article 48 : types de sépulture

Toute personne à la possibilité,

- soit de déposer une ou des urnes :
 - o dans les cases du columbarium qui peuvent recevoir quatre urnes ;
 - o dans une cave urne dont la construction est à la charge des familles, dans les conditions spécifiées au Titre III du présent règlement ;
 - o dans ou sur une tombe dont il est concessionnaire,
- soit de disperser les cendres du défunt dans le jardin du souvenir.

Article 49 : Inhumation

Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle du service des cimetières.

Article 50 : Retrait ou déplacement des urnes

Aucun retrait ou déplacement d'une urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt ayant justifié de sa qualité. Lorsque cette qualité d'ayant droit se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges en cas de désaccord familiaux.

II - le columbarium

Article 51 : Attribution des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 52 : Les plaques des cases

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Elles sont fournies par la ville.

Elles recevront des gravures naturelles faites par un entrepreneur choisi par la famille. Elles comporteront au maximum le nom, le prénom, les dates de naissance et de mort des défunts.

Article 53 : Les fleurs et les photos

L'apposition d'une photo est possible, ainsi que l'insertion d'un dispositif réduit permettant le dépôt de fleurs, dès lors que ce dispositif ne dépasse pas les limites de la case, en largeur et en hauteur, et qu'il ne constitue pas une gêne pour l'accès du columbarium ou qu'ils ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage.

Les familles ne pourront pas faire des dépôts de fleurs ou d'ex-voto sur les margelles, les plates-bandes ou au pied des columbariums.

Article 54 : Ouverture et fermeture de la case

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

III – le jardin du souvenir

Article 55 : Lieu de la dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière de Baccarat pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 56 : Demande et dispersion

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir nécessite l'autorisation du maire et devra être déclarée au service des cimetières, avec présentation par la famille, à l'employé communal présent, d'un certificat d'incinération attestant de l'état-civil de la personne défunte.

Les cendres sont dispersées par la famille. Le nom du défunt sera consigné dans un registre tenu par le service des cimetières et indiqué sur une stèle aux frais de la ville.

La dispersion est gratuite.

Article 57 : Interdictions

L'enfouissement des cendres n'est pas autorisé.

Le dépôt des fleurs ou de tout article funéraire est interdit sur le jardin du souvenir.

Titre VI Les entrepreneurs et les travaux

Article 58 : dispositions générales et responsabilité des entrepreneurs

Ne peuvent intervenir dans les cimetières de la ville de Baccarat que les entrepreneurs habilités par l'autorité préfectorale pour l'exécution de travaux autorisés par écrit par le maire, la ville n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres.

Les sépultures seront réalisées conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. La mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art et dans le respect des obligations professionnelles des entreprises de pompes funèbres.

Les entreprises demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes, ainsi que de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Toute intervention dans les cimetières de la ville vaut acceptation de la totalité des dispositions de son règlement. Tout non-respect du règlement ou des prescriptions données par la ville, tout manque de respect des élus, des usagers ou bien des employés municipaux dans l'exercice de leur fonction, pourra, selon la gravité, entraîner pour l'employé et l'entreprise qui l'emploie, une suspension immédiate et temporaire d'accès aux deux cimetières de la ville, jusqu'à réparation des dommages ou cessation du trouble causé. Le démontage ou la démolition de l'ouvrage non conforme peut éventuellement être prescrit par la ville. Par ailleurs, la ville se réserve la possibilité d'établir un procès-verbal des faits qui sera envoyé ensuite à l'autorité préfectorale et, si cela est opportun, de saisir la justice.

Article 59 : Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qu'ils mandatent, désirant construire un monument, un caveau ou effectuer des travaux ou des réparations sur une concession, doivent effectuer les formalités suivantes en mairie, auprès du service des cimetières :

- déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, ainsi que par l'entrepreneur, lequel document porte la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature et le détail des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- présenter pour accord, le détail des travaux à effectuer indiquant notamment les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel de la ville compétent en la matière.

Les formalités ne seront considérées comme recevables que si

- elles respectent les délais donnés par le service des cimetières,
- elles sont accomplies par écrit, dans le respect de la procédure donnée par la ville,
- elles sont effectuées sur les documents fournis par la ville, exclusivement.

Elles valent engagement de respecter les prescriptions et directives données, même celles postérieures à l'exécution des travaux.

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

L'accès au cimetière, toute intervention sur une sépulture ou tout travail ne pourront être entrepris que lorsque celui qui va réaliser les travaux sera en possession de l'autorisation délivrée par le service des cimetières.

Aucune autorisation ne sera accordée si lors des travaux de démontage, le remontage du monument n'est pas prévu.

Article 60 : période autorisée de travaux

Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 61 : Dimensions des sépultures et construction d'un caveau

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du règlement.

L'emplacement du monument doit respecter les dimensions de la concession et ne doit pas dépasser sur les allées ou sur les emplacements voisins. Il ne doit pas non plus, de par son envergure ou sa situation, entraîner une gêne pour les concessions voisines ou les usagers en général. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée, aux frais du concessionnaire.

Article 62 : Construction d'un caveau

Sauf pour le columbarium et les caves urnes, afin d'assurer la stabilité des monuments, il est recommandé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, dont les dimensions et l'alignement seront prescrits par le service des cimetières. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 63 : Les mesures à prendre pendant les travaux

Sauf dérogation accordée par la ville, lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, l'hygiène et la propreté, à ne pas gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux espaces publics.

Les entrepreneurs sont donc tenus :

- de **respecter** la sécurité, la propreté et l'hygiène

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident. L'entreprise chargée des travaux devra entourer les fouilles d'une barrière solide et couvrir la fouille à la fin des travaux. Elle devra s'assurer de la sécurité des usagers et de l'assise stable et durable des monuments. Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs.

Le sciage, la taille et le piquage des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi, au fur et à mesure des besoins.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, par les entrepreneurs, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Conformément au Code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

L'entreprise qui aura procédé au creusement d'une fosse aura à sa charge le nivellement du terrain et le transport des terres en excès hors des cimetières après vérification que ces terres ne comprennent plus d'ossements ou planches de cercueils. Après rappel au règlement, les excédents de terre qui n'auront pas été enlevés dans les 48 heures suivant le remblayage, seront transportés, aux frais de l'entreprise intervenante.

- De respecter les sépultures voisines et les espaces publics

Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration. Ainsi, ils seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques. Si un monument vient à s'écrouler, et que dans sa chute il endommage quelque sépulture voisine, le maire dressera procès-verbal qui sera remis à tous les intéressés.

On ne pourra pas, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes, existants aux abords de la construction, sans l'autorisation formelle des familles intéressées et l'agrément du service des cimetières.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur le terrain concédé, et à défaut d'emplacement suffisant, sur les terrains qui auront été désignés par le service des cimetières. Il ne pourra être fait de dépôt de matériaux sur aucun autre point du cimetière. Ces dispositions sont également applicables aux démontages de monuments.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt, même momentanée, de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou sur le domaine public.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.), les cordes, échafaudages, échelles ou autres moyens employés pour l'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments, ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées, les bordures en ciment, les monuments voisins, sur les grilles ou murs de clôture. Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le service des cimetières.

Article 64 : Les restes mortels

Si des fouilles pratiquées pour l'établissement de fosses particulières nécessitent le regroupement d'ossements ou de restes non consumés, ceux-ci devront être immédiatement placés dans un reliquaire en bois, à l'exclusion de tout sac, par les employés de l'entreprise de pompes funèbres intervenante, qui devront avertir immédiatement le service des cimetières. Cette opération sera réalisée hors de la vue du public.

Les restes mortels seront placés dans la fosse ou dans le caveau. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés dans l'ossuaire, en présence d'un employé de la ville.

Article 65 : Le respect des lieux et des personnes

Lors de leur intervention, à l'intérieur des cimetières, le personnel des entrepreneurs ne doit en aucun cas, réclamer un pourboire, se charger de l'entretien des tombes, ni vendre quoi que ce soit, ou de faire de la publicité pour le compte d'autrui.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les prestataires des pompes funèbres doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus aux lieux et à la mémoire des morts.

Article 66 : Durée des travaux

Sauf accord du service des cimetières, les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectué. Tout travail de terrassement ou de maçonnerie doit être achevé sans aucune interruption.

Les montages et les remontages de monuments devront être effectués dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'inhumation, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service des cimetières. Passé ces délais, l'occupation fera l'objet d'une facturation au tarif le plus fort fixé par le conseil municipal pour l'occupation du domaine public. Cette facture sera adressée au concessionnaire. À défaut d'exécution, la ville pourra faire procéder aux travaux aux frais du concessionnaire.

Article 67 : Fin des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux au domaine public ou aux sépultures environnantes. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Une fois le service des cimetières avisé de la fin des travaux, celle-ci sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué après travaux, pour vérifier qu'aucun dommage n'a été causé aux emplacements environnants et éviter que des dommages surviennent par la suite, à l'entour de la sépulture.

En cas de non-conformité ou de dégradations constatées aux espaces publics, les entrepreneurs devront exécuter immédiatement les travaux de remise en état. A défaut d'exécution, la ville fera réaliser ces travaux, aux frais du concessionnaire s'il s'agit d'une non-conformité, ou aux frais de l'entreprise pour les dommages causés à l'occasion de l'exécution des travaux. En cas de dégradations causées aux sépultures voisines, la ville avertira le ou les concessionnaires des sépultures endommagées.

Article 68 : Contrôle et responsabilité de la ville

Le service des cimetières surveillera les travaux de construction de manière à s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions et de sorte à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais la ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 69 : Conditions particulières au columbarium

Les plaques des cases de columbarium mises à disposition des familles recevront des gravures naturelles faites par un entrepreneur choisi par la famille. Elles comporteront au maximum le nom, le prénom, les dates de naissance et de mort des défunts. L'entrepreneur aura également en charge la dépose et la repose desdites plaques.

Les plaques pourront être retirées par l'entrepreneur dans les huit jours précédant l'inhumation et reposées avec la gravure définitive le même jour que la dépose de l'urne.

Lors d'une nouvelle inhumation nécessitant la dépose de la plaque pour gravure et si des urnes sont déjà déposées dans la case, il sera placé, par l'entreprise mandatée par le concessionnaire, une plaque provisoire destinée à assurer la fermeture et la protection des urnes déjà inhumées. En aucun cas, ces urnes ne pourront être enlevées ou déplacées, même temporairement.

Titre VII Exhumations

1 - Règles applicables aux exhumations

Article 70 : Conditions

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations, réinhumations et tous les travaux intervenant à cette occasion, sur la ou les concessions et leurs éléments immobiliers, sont effectués aux frais du demandeur.

Article 71 : Demande d'exhumation

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant dûment mandaté. Le demandeur doit justifier de son état civil et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il fournit une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 72 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique, sous le contrôle d'un employé de la ville.

Les travaux pourront être commencés la veille en laissant au minimum 30 cm de terre sur le cercueil. La fouille devra être protégée concernant les opérations de creusement, conformément à l'article 64 du présent règlement.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la ville en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations ou s'il y a danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les restes mortels exhumés lors de la reprise d'emplacements par la ville seront soit déposés à l'ossuaire, soit incinérés, sauf opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres seront soit déposés dans l'ossuaire, soit dispersés dans le jardin du souvenir.

Article 73 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons spéciales, gants, produits de désinfection, masque, bottes de sécurité, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante et de produits bactéricides homologués afin de prévenir tous risques éventuels. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains. Après chaque exhumation, le personnel procédera immédiatement à la désinfection du lieu.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 74 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 75 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la ville. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire en bois. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession

Article 76 : Exhumation et ré inhumation

Sauf exhumation administrative, l'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau) ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 77 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion ou de réduction de corps

Article 78 : Demande

La réunion des corps d'un même caveau ou la réduction de corps dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 79 : Conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction ou la réunion des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction ou la réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 80 : application du règlement

Messieurs le directeur général des services de la ville, le responsable du service des cimetières, le responsable du centre technique municipal, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Baccarat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à BACCARAT, le 1^{er} septembre 2016

Le Maire,

Cachet de la mairie



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215400391-20160627-2016-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2016

Publication : 30/06/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

